

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-463 du 25 Novembre 1988

portant révocation de la Fonction Publique du Camarade Julien AKLINON, Instituteur précédemment premier Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District de Zè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-535 du 22 Décembre 1986 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Raymond ATINKPAHOUN, François GANDONOU et consorts, tous Agents des Districts de la Province de l'Atlantique et les conclusions issues du rapport de ses travaux ;
- LE Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 11 Août 1988.

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Julien AKLINON, Instituteur précédemment premier Vice-Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District de Zè est révoqué de la Fonction Publique pour détournements de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2. - Le Camarade Julien AKLINON est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade Julien AKLINON sera mis en débet par le Ministre des Finances pour embourser au District Rural de Zè la somme de 14.034.000 francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, soit 14.034.000 francs mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Novembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

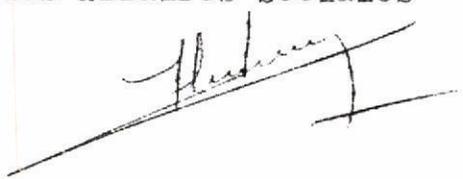
Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur


Edouard ZOBHOUGAN
Ministre intérimaire


Edouard ZOBHOUGAN
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales



Irénée ZINSOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Admi-
nistration Territoriale



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
SPD-GCONB-DCCT 3 MF-MTAS-MEMS-MISPAT 16 AUTRES MINISTERES 14
CEAP 6 DISTRICT DE ZE 4 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8
DI 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 CNR 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-